

ABIDJAN, 226/00 DU 15 FEVRIER 2000

TRAITE : **ART. 10** - FORCE OBLIGATOIRE DES ACTES UNIFORMES – SUPRANATIONALITE - APPLICATION (OUI) –.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
N° 226/00 DU 05/02/2000  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LALLY BI YA JACQUES

(Mes DOGUE & ABBE YAO)

c/

YAO DELON LUCIEN

(SCPA DADIE-SANGARE & ASSOCIES-Me COFFI N'GOH BENOIT)

AUDIENCE DU MARDI 15 FEVRIER 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite, en son audience publique ordinaire du mardi quinze février deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur SEKA ADON JEAN-BAPTISTE, Président de Chambre, PRESIDENT.

Mr BASTART FRANCOIS et Mr. DIALLO MAMADOU, CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître DON GABRIEL, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur LALLY BI YA JACQUES, de nationalité ivoirienne, Gérant de société, demeurant à Abidjan Biétry ex-Macodi n°389 Rue des Majorettes Bis ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maîtres DOGUE, ABBE YAO, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'une part

Et :

Yao DELON LUCIEN, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Danga Nord, 87, Rue des Lauriers Roses, Ingénieur Agronome ;

INTIME

Représenté et concluant par Maîtres COFFI N'GOH BENOIT et SCPA DADIE-SANGARE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 13 octobre 1999 une ordonnance N°4653 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du 13 janvier 1999 de Maître CHRISTOPHE KOFFI KOUAME, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur LALLY BI YA JACQUES a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur YAO DELON LUCIEN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 janvier 2000 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 49 de l'an 2000 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 février 2000, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

#### DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date des 12 et 13 janvier 2000, Monsieur LALLY BI YA JACQUES a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4653/99 rendue le 13 octobre 1999 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan qui en la cause s'est déclaré incompétent ;

Au soutien de cet appel, M. LALLY BI YA JACQUES rappelle que, se prévalant du jugement n°1905 du 18 mai 1998, M. YAO DEON a fait pratiquer saisie-attribution de créance par actes des 19 et 20 avril 1999 entre les mains de la BIAO, la SGBCI et PARISBAS ;

Il fait remarquer que ce jugement a fait l'objet de voies de recours et la cause est à nouveau pendante devant la Cour Suprême ;

Il reproche au juge des référés de s'être déclaré incompétent alors que l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécution, applicable en la matière, donne compétence au Président du Tribunal dont la décision est susceptible d'appel ;

Il fait observer que l'article 172 du même acte uniforme cette affirmation ;

Sur le fond, M.LALLY YA JACQUES soutient que le titre fondant la saisie est utilisé de manière frauduleuse puisque ce titre porte sur une condamnation à payer la somme de 10.000.000 de francs alors que la saisie litigieuse concerne une créance de 15.670.000 Francs en principal ;

Il estime en conséquence que cette dette, objet de la saisie n'est pas la sienne ;

L'appelant fait encore valoir que l'ordonnance n°645/88 du 26 juillet 1988 par laquelle le Premier Président suspendu provisoirement les poursuites est toujours valable, le fond n'étant toujours pas vidé ;

Poursuivant, M. LALLY BI fait observer que la dénonciation du 22 août 1999 vise un procès-verbal de saisie du 19 avril alors qu'à cette date, il n'y a eu aucune saisie ;

Enfin, ajoute-t-il par arrêt n°388 du 6 avril 1999, la Cour d'Appel de ce siège a ordonné la discontinuation des poursuites ;

M. YAO DELON, intimé, fait valoir pour sa part que le litige étant pendant devant la Cour Suprême, il appartient au Président de cette juridiction de statuer sur toute difficulté d'exécution et ce, en vertu des dispositions impératives des articles 221 et 222 du code de procédure civile ;

Il estime en conséquence que c'est à bon droit que le juge des référés du Tribunal s'est déclaré incompétent ;

Enfin et relativement à la saisie pratiquée le 19 et dénoncée le 22 avril 1999, il la juge régulièrement en la forme et au fond ;

Il sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

#### DES MOTIFS

Sur la compétence

L'article 10 du traité OHADA dispose que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ;

Il en découle que la loi applicable en l'espèce est l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui en son article 49 donne compétence au Président du Tribunal pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

L'article 172 du même acte relatif à la saisie-attribution de créances confirme cette compétence ;

C'est en conséquence à tort que le juge saisi s'est déclaré incompétent ;

Sur le fond

Il résulte de l'acte de saisie, que celle-ci est faite pour avoir paiement de la somme principale 151.670.425 francs, alors que le titre qui la fonde porte sur une condamnation à payer la somme de 10.000.000 de francs ;

Dès lors, cette saisie s'assimile à une saisie-attribution sans titre exécutoire ;

De surcroît, l'acte de saisie lui-même révèle qu'elle a été pratiquée le 20 avril ;

La dénonciation quant à elle porte sur une saisie du 19 avril ;

Toutes ces irrégularités entachent indiscutablement la saisie-attribution du 20 avril 1999 de nullité ;

Il convient d'en ordonner la main levée ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Reçoit LALLY BI YA JACQUES en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Déclare le juge des référés du Tribunal de première instance compétent ;

Déclare nulle la saisie-attribution du 20 avril 1999 ;

Ordonne la main levée de ladite saisie ;

Condamne M. YAO DELON aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.